

Dans la Prévoyance vieillesse 2020, le Conseil fédéral propose une **augmentation du plafonnement** de la somme de deux rentes vieillesse pour les couples mariés de 150% à 155%.

Il livre lui-même les meilleurs **arguments contre cette augmentation !**

1) Dans le message concernant l'initiative populaire « Pour le couple et la famille - Non à la pénalisation du mariage » du 23 octobre 2013^{*)} / FF 2013 7623 le Conseil fédéral développe :

(p. 7625) Dans le cadre des assurances sociales, le plafonnement du montant des rentes désavantage les couples mariés par rapport aux couples non mariés. Ce problème ne doit toutefois pas être considéré de manière isolée. Si l'on tient compte des autres prestations de l'AVS ou de l'AI, on constate que les couples mariés sont même globalement avantagés par rapport aux couples de concubins. **Contrairement à ce qu'avancent les auteurs de l'initiative, les couples mariés ne sont donc pas désavantagés dans l'ensemble.** Le Conseil fédéral estime ainsi qu'aucune mesure n'est indispensable dans le domaine des assurances sociales.

(p. 7640) L'initiative part du principe que les couples mariés sont désavantagés en matière d'assurances sociales, en particulier s'agissant de l'AVS. Le plafonnement du montant des rentes désavantage certes les couples mariés par rapport aux couples non mariés, mais ce problème ne doit pas être considéré de manière isolée (voir ch. 2.3). **Si l'on tient compte des autres prestations de l'AVS, on constate que les couples mariés ne sont globalement pas discriminés ; ils sont même avantagés par rapport à des couples non mariés.** S'agissant de la prévoyance professionnelle et de l'assurance-accidents, les couples mariés sont aussi clairement avantagés par rapport aux couples non mariés. L'initiative part donc d'un principe erroné, si l'on compare entre elles toutes les prestations versées ou non sur la base de l'état civil.

(p. 7644) Comme indiqué précédemment, les prestations accordées aux conjoints dans le cadre de l'AVS se montent annuellement à environ 2,8 milliards de francs, alors que les économies réalisées grâce au plafonnement des rentes s'élèvent à environ 2 milliards de francs. **Ainsi, il en résulte pour l'AVS un « bonus » de 800 millions de francs par année en faveur des personnes mariées** (voir ch. 2.3.2, tableau 1).

2) Dans son rapport « Modernisation du droit de la famille en réponse au postulat Fehr (12.3607), mars 2015 »^{**)}, le Conseil fédéral confirme la même chose une nouvelle fois :

(p. 52 – 53) A première vue, le plafonnement des rentes AVS/AI semble pénaliser les couples mariés et les partenaires enregistrés par rapport aux couples non mariés. **Mais si l'on porte un regard global sur le système des prestations d'assurances sociales, il s'avère que ce système privilégie, au contraire, les couples mariés et les partenaires enregistrés par rapport aux couples de fait :** *les privilèges qui leur sont accordés* se chiffrent, en effet, à quelque 2,8 milliards de francs par an, alors que le plafonnement des rentes AVS permet à l'AVS d'économiser 2 milliards de francs par an.

(p. 54) L'initiative populaire du 5 novembre 2012 « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage »¹⁹⁸ demande que le mariage – défini comme l'union durable et réglementée par la loi d'un homme et d'une femme – ne soit pas pénalisé par rapport à d'autres modes de vie, notamment en matière d'impôts et d'assurances sociales. Le Conseil fédéral soutient les objectifs de politique fiscale de cette initiative, lesquels rejoignent son propre objectif d'éliminer les discriminations entre les couples mariés et les couples de fait. **En matière d'assurances sociales, en revanche, les couples mariés ne sont pas désavantagés par rapport aux couples non mariés ; le Conseil fédéral estime, dès lors, qu'il n'y a pas lieu d'intervenir sur ce point.**

*) <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2013/7623.pdf>

**) https://www.bsv.admin.ch/dam/bsv/fr/dokumente/familie/berichte-vorstoesse/Bericht_Modernisierung%20des%20Familienrechts_2015.pdf.download.pdf/Bericht_Modernisierung%20des%20Familienrechts_2015.pdf